

VD_FINDINFO HC / 2011 / 641 vom 18. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___641

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 641 du 18 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 641 del 18 ottobre 2011

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, SOUS-TRAITANT, DÉFAUT DE LA CHOSE, DROIT À LA RÉFECTION DE L'OUVRAGE, DEMEURE, DÉLAI RAISONNABLE | 107 al. 1 CO, 108 CO, 368 CO, 75 CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 313 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 28 janvier 2011 et son dispositif communiqué aux parties le jour même, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle. b) A teneur de l'art. 318 CPC, l'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance. Bien que principalement réformatoire, l'appel peut être aussi cassatoire si un élément essentiel de la demande (par quoi il faut comprendre non un argument juridique, mais une prétention) n'a pas été examiné (art. 318 al. 1 let. c ch. 1 CPC) ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 let. c ch. 2 CPC). Selon le Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au CPC (FF 2006 p. 6983), le recours à une telle annulation devrait rester exceptionnel au vu du large pouvoir conféré à l'instance d'appel, lui permettant de compléter si nécessaire l'instruction (Tappy, op. cit., p. 148). c) Les faits et moyens de

preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., pp. 136-137). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (ibidem).

E. 3

L'appelante fait valoir que les premiers juges auraient partiellement établi les faits de manière inexacte. Elle indique à cet égard qu'elle a proposé, le 18 octobre 2005 déjà, de procéder à l'élimination des défauts dès le 18 novembre 2005. Il est vrai que cette précision ressort de la pièce 21 produite par l'appelante (qui correspond à la pièce 103 produite par T. _____ en première instance, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un novum), soit du procès-verbal de la séance de chantier du 18 octobre 2005, dont le résumé a été transmis par W. _____ SA au maître de l'ouvrage (T. _____) le 19 octobre 2005 (pièce 22 de l'appelante et pièce 29 de la demanderesse W. _____ SA). Toutefois, cette précision n'est pas pertinente, dans la mesure où les premiers juges ont relevé (cf. jugement, p. 96) qu'il ne pouvait être fait grief à l'appelée en cause de n'avoir pas pu réparer le défaut en novembre 2005. Pour le tribunal d'arrondissement, c'est le silence ultérieur de l'appelée en cause et la proposition de procéder aux travaux en mai 2006 qui est tardive (voir également à ce sujet c. 5 supra). Le moyen est dès lors mal fondé.

E. 4

a) De l'avis de l'appelante, les premiers juges n'auraient pas retenu que les parties avaient convenu dans leur contrat l'application de la norme SIA 118 (dans sa version 1977/1991). Le tribunal d'arrondissement aurait fondé son raisonnement, en ce qui la concerne, exclusivement sur l'art. 368 al. 2 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), ignorant les dispositions de la norme SIA 118 (ci-après : la Norme) qui l'emporterait sur le CO lorsqu'elle est adoptée par les parties. L'appelante est d'avis que le maître de l'ouvrage n'aurait pas procédé à la vérification commune prévue par la Norme, soit à la réception de l'ouvrage dans les trente jours à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (art. 158 al. 2 SIA 118). Pour l'appelante, si la vérification commune n'a pas lieu dans le délai d'un mois à compter de l'avis d'achèvement, l'ouvrage est tout de même considéré comme reçu (art. 164 al. 1 SIA 118) et accepté tel quel. b) W. _____ SA et le maître de l'ouvrage T. _____ ont conclu un contrat à forfait selon la norme SIA 118 et le CO (ch. 4.1 du contrat conclu le 15 avril 2005; pièce 5 de l'appelante). L'appelante est d'avis que ledit contrat trouve aussi application dans les rapports qui la lient à l'intimée W. _____ SA, laquelle semble être du même avis (voir réponse et appel joint, p. 3 ad ch. 1 : "Par voie de conséquence, W. _____ SA, et par ricochet U. _____ SA, ne devrait donc pas être astreinte à payer des dommages et intérêts"). Il ressort cependant du contrat d'entreprise principal (pièce 5 de l'appelante), conclu entre T. _____ et W. _____ SA le 15 avril 2005, que " la sous-traitance est interdite, sauf si elle a été expressément mentionnée dans les conditions générales jointes à la soumission et approuvée par l'architecte. Dans ce cas, elle est soumise aux mêmes conditions que l'entreprise adjudicataire (ch. 5.4 du contrat)". T. _____ était au courant depuis le 9 juin 2005 au plus tard (cf. pièce

E. 9

de l'appelante : lettre adressée par W. _____ SA à la Direction des travaux, soit à l'architecte de T. _____) que la charpente métallique se trouvait en traitement de surface chez U. _____ SA. Par ailleurs, le dossier ne contient aucun élément permettant d'inférer que T. _____ aurait contesté la sous-traitance. Par conséquent, il apparaît que T. _____ a accepté la sous-traitance par actes concluants. En l'espèce, aucun contrat écrit de sous-traitance n'a été conclu entre les parties au présent litige. Le 18 mai 2005, l'intimée a adressé à l'appelante une demande d'offre (pièce 6 de l'appelante) que celle-ci a acceptée pour un montant de 22'671 fr. 30 (pièce 7 de l'appelante). Il s'ensuit que le contrat de sous-traitance pourrait être considéré comme soumis, par extension, aux mêmes conditions que celles prévalant pour l'entreprise adjudicataire, et la Norme pourrait être considérée comme applicable, par extension, aux rapports contractuels en principe indépendants entre l'entrepreneur et son sous-traitant, soit entre l'appelante et l'intimée en l'occurrence. En effet, le recours au contrat principal conclu entre le maître principal et l'entrepreneur, comme moyen d'interprétation complémentaire du contrat de sous-traitance qui est en principe indépendant du contrat principal quant à son existence et son contenu, est possible si les particularités du cas d'espèce le permettent (Peter Gauch, *Le contrat d'entreprise, adaptation française* par Benoît Carron, Zurich 1999, n. 145 p. 46). La Norme aborde la sous-traitance à son art. 29; elle peut donc s'appliquer aux relations contractuelles entre entrepreneur et sous-traitant, le premier étant alors "le maître" et le second étant "l'entrepreneur" (cf. Blaise Carron, *La "SIA 118" pour les non-initiés*, in JDC 2007 pp. 1 ss, p. 6 et la note 29; Roland Hüririmann, *Kommentar zur SIA-Norm 118 Art. 1-37*, Zurich/Bâle/Genève 2009, n. 2 ad art. 29 SIA 118; Peter Gauch, *Probleme von und mit Subunternehmern – Ein Beitrag zum privaten Baurecht*, in *Festschrift Meier-Hayoz*, Bern 1982, pp. 151 ss, p. 165). Quoi qu'il en soit, dès lors que le contrat principal était soumis à la Norme qui prévoit une procédure de vérification, il y a lieu d'examiner le grief soulevé par l'appelante à la lumière de la Norme. c) De l'avis de l'appelante, l'ouvrage fourni par elle a été réceptionné le 22 juillet 2005, alors que la séance de chantier n'a eu lieu que le 18 octobre 2005, soit trois mois après la réception des travaux. Ce faisant, le maître de l'ouvrage n'aurait pas procédé à la vérification commune (réception de l'ouvrage) dans les trente jours à compter de l'avis d'achèvement des travaux, de sorte qu'il faut considérer que l'ouvrage a été reçu et accepté tel quel. La réception (ou livraison) de l'ouvrage (die Abnahme) est l'acte par lequel l'ouvrage achevé est transmis par l'entrepreneur au maître. On parle tantôt de livraison, en considérant le point de vue de l'entrepreneur (cf. art. 366 al. 1 CO), tantôt de réception, en envisageant la position du maître (cf. art. 157 SIA-118; Blaise Carron, *op. cit.*, p. 25). La réception – qui est une notion de fait – ne doit pas être confondue avec l'acceptation, qui est l'acte juridique par lequel le maître manifeste à l'entrepreneur l'adéquation entre l'ouvrage livré et ce qu'il en attendait, ainsi que son renoncement à invoquer les droits qu'il pourrait avoir en raison d'éventuels défauts. Il est important de pouvoir déterminer clairement le moment de la réception, vu ses conséquences pratiques (art. 157 al. 2 SIA-118) : elle fait en effet passer les risques de la chose de l'entrepreneur au maître (art. 157 al. 2 SIA-118), elle sert de point de départ aux délais de vérification et d'avis des défauts (art. 172 al. 2 SIA-118) ainsi qu'au délai de prescription des actions en garantie (art. 180 SIA-118; Blaise Carron, *op. cit.*, p. 25 et les références). Alors que le CO ne contient aucune règle sur la procédure de réception proprement dite, la Norme formalise celle-ci et détermine le moment à partir duquel l'ouvrage est considéré comme reçu (art. 157 ss SIA-118). La procédure de réception débute par l'avis d'achèvement des travaux adressé par l'entrepreneur au maître (art. 158 al. 1 SIA-118). Vient ensuite la vérification de

l'ouvrage, qui doit avoir lieu dans le mois suivant l'avis d'achèvement des travaux : celle-ci se fait, non par le maître seul, mais conjointement par le maître et l'entrepreneur, qui signent en principe un protocole de réception (art. 158 al. 2 et 3 SIA-118). Si l'ouvrage ne présente aucun défaut (art. 159 SIA-118) ou uniquement des défauts mineurs (art. 160 SIA-118), l'ouvrage est considéré comme reçu, une fois la vérification commune terminée. Si la vérification commune n'a pas lieu dans le délai d'un mois après l'avis d'achèvement des travaux parce qu'aucune des parties ne l'a demandée ou que le maître ne s'est pas présenté (mais pas parce que l'entrepreneur néglige d'y participer), l'ouvrage est tout de même considéré comme reçu à l'expiration de ce délai (art. 164 SIA-118). Si l'ouvrage présente des défauts majeurs, sa réception est différée, à moins que les parties en conviennent autrement, que le maître renonce expressément à invoquer ces défauts ou qu'il ne respecte pas certaines de ses incombances (art. 161 al. 1, 162 ou 163 al. 1 SIA-118). Mis à part le cas où l'ouvrage présente des défauts majeurs (art. 161 SIA-118), le maître ne peut pas refuser de prendre livraison de l'ouvrage si celui-ci est achevé, même lorsqu'il présente des défauts, puisque le maître dispose dans ce cas des droits supplémentaires relatifs à la garantie pour les défauts (Blaise Carron, op. cit., p. 26). L'entrepreneur est déchargé de la garantie dès le moment où le maître ou son représentant accepte l'ouvrage, c'est-à-dire où il indique sa volonté de ne pas faire valoir les droits fondés sur les défauts de l'ouvrage. Cette manifestation peut être expresse ou tacite, le cas le plus fréquent étant celui où le maître néglige de donner l'avis des défauts. S'il s'agit de défauts apparents, l'omission de les mentionner vaut acceptation : il s'agit d'une présomption irréfragable (art. 163 al. 2 i.f. SIA-118). S'il s'agit de défauts cachés, la présomption peut être renversée si l'avis des défauts est fait à temps (Blaise Carron, op. cit., p. 28; voir aussi, sur les principes : Peter Gauch/Benoît Carron, *Le contrat d'entreprise*, Zurich 1999, pp. 29-30 et pp. 708 ss; Tercier/Favre/ Carron, *Les contrats spéciaux*, 4^{ème} éd., nn. 4410 ss p. 665). En l'espèce, on ne saurait suivre l'appelante qui estime que le maître de l'ouvrage aurait accepté tel quel l'ouvrage défectueux fourni par elle. Certes, la procédure de réception proprement dite n'a pas été suivie (voir aussi jugement, p. 88, ad réponse à la question 4), puisqu'il n'y a pas eu avis formel d'achèvement des travaux, lequel doit être oral ou écrit, un avis tacite, par actes concluants, étant exclu (Gauch/Carron, op. cit., n. 2601 p. 709), ni vérification commune de l'ouvrage défectueux, sauf à considérer que ces opérations aient eu lieu à la séance du 18 octobre 2005 (cf. pièce 21 de l'appelante), ce qui est peu probable, dès lors que la charpente métallique a été posée fin juin 2005 (voir dans ce sens l'avis des experts en p. 81 in fine du jugement). Par ailleurs, si le maître qui utilise de son propre chef l'ouvrage achevé est censé avoir reçu à ce moment l'avis d'achèvement (art. 158 al. 1 SIA 118; Gauch/Carron, op. cit., n. 2603 p. 710), la preuve d'une telle utilisation n'est pas établie en l'occurrence. Au demeurant, à supposer que, le 22 juillet 2005, le maître de l'ouvrage ait (unilatéralement) procédé à la réception de l'ouvrage par l'intermédiaire de son représentant l'architecte B. _____ (cf. pièce 17 de l'appelante), il a alors de toute manière simultanément manifesté sa volonté de ne pas l'accepter tel quel, dès lors qu'il a relevé dans ce même courrier que " la partie charpente a été finie, mais avec défauts à corriger ". En conclusion, l'ouvrage n'ayant pas été accepté tel quel moins d'un mois après la pose de la charpente métallique, le moyen de l'appelante est mal fondé. 5. a) Lorsque les conditions de l'art. 368 CO sont remplies, le maître peut opter entre la réhabilitation, la réduction du prix et la réparation de l'ouvrage. Cette réglementation est de droit dispositif. S'il opte pour la réfection de l'ouvrage, celle-ci doit avoir lieu dans un délai approprié tenant compte, d'une part, des intérêts du maître à une suppression rapide du défaut et, d'autre part, du temps

objectivement nécessaire pour un entrepreneur capable à une élimination correcte du défaut. Le maître est en droit d'attendre de l'entrepreneur qu'il commence immédiatement la réfection exigée (art. 75 CO) et la mène rapidement à terme. L'entrepreneur a jusqu'à l'échéance du délai pour l'élimination complète des défauts (Gauch/Carron, op. cit., n. 1783 p. 498). La norme SIA 118 consacre un droit préférentiel à la réfection de l'ouvrage. Le maître qui est lié par la Norme doit d'abord donner à l'entrepreneur la possibilité d'éliminer le défaut dans un délai convenable (cf. ATF 116 II 305, JT 1991 I 173; ATF 110 II 52, JT 1984 I 479; Peter Gauch, Kommentar zur SIA-Norm 118, Art. 157-190, Zurich 1991, n. 5 ad art. 169 SIA 118, pp. 85/86). L'entrepreneur a, dans tous les cas, le droit de tenter de réparer le défaut durant un premier délai fixé par le maître (art. 169 al. 1 SIA-118, par opposition à art. 368 al. 2 CO; cf. Blaise Carron, op. cit., p. 29). S'il ne s'exécute pas dans ce délai, le maître peut persister et exiger la réfection de l'ouvrage, dans la mesure où cela n'entraîne pas de dépenses excessives pour l'entrepreneur (art. 169 al. 1 ch. 1 SIA-118), c'est-à-dire que les frais de réparation ne soient pas disproportionnés par rapport à l'intérêt du maître. Si l'entrepreneur refuse toujours d'exécuter les travaux ou s'il en est incapable, le maître peut en confier l'exécution à un tiers ou y procéder lui-même, aux frais de l'entrepreneur (art. 169 al. 1 ch. 1 i.f. et 170 al. 1 SIA-118; cf. Blaise Carron, op. cit., p. 29). Si le maître répare (ou fait réparer) l'ouvrage de son propre chef, sans avoir donné à l'entrepreneur l'occasion de procéder à la réfection, il est déchu de ses actions en rédhhibition ou en réduction (ATF 116 II 305, JT 1991 I 173 c. 3a, précités) et supporte les frais et les risques de la réparation confiée à un tiers sans motif valable (ATF 110 II 52, JT 1984 I 479 c. 4 p. 481, précités). b) En l'espèce, l'ensemble des parties (maître de l'ouvrage, entrepreneur principal et sous-traitant) sont convenues d'un premier délai pour la réfection des défauts, qui devait échoir fin novembre 2005, conformément au procès-verbal de chantier du 18 octobre 2005 (pièce 21 de l'appelante) et des démarches entreprises suite audit procès-verbal, notamment la détermination du maître de l'ouvrage du 2 novembre 2005, à travers son ingénieur (pièce 23 de l'appelante). A l'instar des premiers juges, on ne saurait reprocher à l'appelante de ne pas avoir respecté ce premier délai – qu'il convient de qualifier de convenable que ce soit sous l'angle du CO ou de la Norme – dès lors que les conditions météorologiques indépendantes de sa volonté (Gauch, Kommentar zur SIA-Norm 118 Art. 157-190, n. 10 ad art. 169 SIA 118, p. 88) l'ont empêchée de procéder aux travaux de réfection dans le délai prévu à cet effet, échéant fin novembre 2005. 6. a) Se référant au CO, l'appelante fait notamment valoir que la deuxième offre de services de mai 2006 n'aurait jamais été considérée comme tardive par l'intimée qui lui a permis l'exécution des retouches dès le 22 mai 2006. Les premiers juges ayant omis de retenir ce fait ainsi que l'interdiction faite à l'appelante le 16 mai 2006 par la direction des travaux de procéder à la réfection des travaux, le jugement attaqué violerait aussi la maxime de disposition prévalant en la matière. b) A l'expiration du (premier) délai fixé, l'entrepreneur tombe en demeure et les art. 102 ss CO s'appliquent (Gauch/Carron, op. cit., nn. 1789 ss pp. 499-500), même dans le cas où les parties au contrat auraient renvoyé à l'application de la Norme, l'art. 169 SIA 118 ne traitant pas de la question de manière exhaustive (Roger Brändli, Die Nachbesserung im Werkvertrag, Zurich/St-Gall 2007, n. 717 p. 233 et nn. 719 et 720 p. 234; Alfred Koller, Das Nachbesserungsrecht im Werkvertrag, Zurich 1995, n. 286 p. 96). Si l'entrepreneur est en demeure d'exécuter la réfection, le maître peut, en vertu de l'art. 107 al. 1 CO, lui fixer un délai supplémentaire convenable pour s'exécuter (Gauch/Carron, op. cit., n. 1793 p. 500). L'exigence du délai supplémentaire ne vaut que sous réserve de l'art. 108 CO. Le maître peut être dispensé de fixer un délai supplémentaire lorsque, d'après cette

disposition, la fixation d'un tel délai est superflue, en particulier parce qu'il ressort de l'attitude de l'entrepreneur que cette mesure serait sans effet (art. 108 al. 1 CO). Il en va par exemple ainsi lorsque l'entrepreneur est incapable d'effectuer la réfection de l'ouvrage (ATF 96 II 351, rés. in JT 1971 I 288) ou refuse catégoriquement d'entreprendre (à ses frais et sans condition) la réfection exigée à bon droit (ATF 110 II 144). De simples doutes sur la disposition de l'entrepreneur à effectuer la réfection ne dispensent cependant pas le maître de la fixation d'un délai supplémentaire. c) En l'espèce, dans le cadre du contrat de sous-traitance en cause, le sous-traitant est tombé en demeure d'exécuter les travaux de réfection fin novembre 2005, à l'échéance du premier délai fixé. Dès lors, le maître de l'ouvrage, soit l'entrepreneur principal, pouvait lui fixer un délai supplémentaire. Rien dans l'attitude du sous-traitant – qualifié de capable et ayant donné entière satisfaction par les experts (cf. jugement, p. 89 en haut) – ne laissait apparaître la fixation d'un tel délai comme superflue, de sorte que la réserve de l'art. 108 CO ne s'applique pas. En particulier, l'appelante a continué à faire savoir qu'elle était disposée à procéder à la réfection comme attesté par son courrier du 23 novembre 2007 (pièce 32 de l'appelante). Il ressort du dossier qu'entre le mois de novembre 2005 et le mois de mai 2006, l'intimée W. _____ SA, en sa qualité de maître de l'ouvrage dans le contrat de sous-traitance, n'a fixé un délai supplémentaire à l'entrepreneur/sous-traitant que par télécopie du 10 mai 2006 (pièce 28 de l'appelante) confirmant un entretien téléphonique du même jour et fixant au sous-traitant un (deuxième) délai pour s'exécuter, à savoir dès le 22 mai 2006. Or, ce délai supplémentaire est manifestement inconvenable au vu des principes énoncés précédemment, que ce soit en application des dispositions du CO ou de la Norme, l'intérêt du maître de l'ouvrage (dans le contrat principal) à voir le défaut rapidement éliminé n'étant manifestement pas sauvegardé par ce délai supplémentaire. Le fait que l'intimée W. _____ SA avait ouvert action le 30 janvier 2006 contre le maître (principal) de l'ouvrage ne la dispensait nullement de fixer à l'appelante, dans le cadre du rapport de sous-traitance, un délai supplémentaire avant le mois de mai 2006, dès lors que les conditions météorologiques ne pouvaient plus être considérées comme défavorables jusqu'au mois de mai 2006. Le maître (principal) de l'ouvrage était donc en droit de refuser la réfection des défauts en mai 2006; le fait qu'il ait en définitive attendu le 30 novembre 2007 pour faire savoir à l'appelante et à l'intimée qu'il avait confié la réfection à un tiers (cf. jugement, p. 70) n'est pas déterminant pour le présent litige opposant l'entrepreneur à son sous-traitant. Au demeurant, même si le délai supplémentaire fixé par l'intimée à l'appelante devait être considéré comme convenable, ce n'est qu'en raison du refus du maître principal de l'ouvrage, qui a interdit le 16 mai 2006 l'intervention de l'appelante, que cette dernière n'a pu procéder aux travaux de réfection requis. L'appelante n'a ainsi pu satisfaire à son obligation de réparer sans qu'il y ait faute de sa part. Elle doit dès lors être libérée de toute responsabilité dans le cadre du contrat de sous-traitance la liant à l'intimée, d'autant plus qu'elle a continué à offrir ses services et que l'intimée, de son côté, a persisté à demander l'exécution sans y renoncer au profit de dommages-intérêt pour inexécution (cf. pièces 30 et 31 de l'appelante), même après l'avoir appelée en cause dans le procès principal pour procéder à la correction desdits défauts ou la "relever" pour ceux-ci (cf. jugement, p. 71; Gauch/Carron, op. cit., nn. 1795-1796 p. 500). Partant, l'appelante doit dans tous les cas être libérée de son obligation de réparer. C'est dès lors bien l'intimée W. _____ SA et non l'appelante qui doit supporter le coût de la réfection, qui s'élève à 38'000 fr., avec intérêt à 5% l'an. U. _____ SA obtient ainsi gain de cause. L'appel doit par conséquent être admis. 7. Quant à l'appel joint formé par W. _____ SA, en tant qu'il est dirigé contre U. _____ SA, il doit être rejeté. En effet,

l'argument de W. _____ SA, selon lequel la libération de l'obligation de réfection résulterait du refus de T. _____ et non pas d'un acte formateur dépendant de la volonté de W. _____ SA, est mal fondé au vu des considérations exposées ci-dessus. 8. Au vu de ce qui précède, le jugement de première instance doit être réformé en ce sens que le ch. V de son dispositif est supprimé, aucune conclusion en inexistance de dette n'ayant été prise par U. _____ SA, qui a simplement conclu au rejet des conclusions prises contre elle par W. _____ SA. Cela étant, U. _____ SA a droit à l'encontre de W. _____ SA à de pleins dépens, de sorte qu'il y a lieu de réformer le ch. VIII du dispositif du jugement en ce sens qu'il convient d'allouer à U. _____ SA des dépens de première instance par 13'515 fr. 75, savoir 6'615 francs 75 au titre de participation aux honoraires de son conseil et 6'900 fr. au titre de remboursement du coupon de justice. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'474 fr., sont mis à la charge de l'intimée (art. 62 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]). L'intimée W. _____ SA doit verser à l'appelante U. _____ SA, qui obtient gain de cause, la somme de 3'474 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 2, 3 et 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.